



Arrêt

n° 105 786 du 25 juin 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 9 janvier 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante assistée par Me C. PRUDHON, avocat, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 10 septembre 2012.

1.2. Le même jour, la requérante a introduit une demande d'asile, et le 9 janvier 2013, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16(1)(e) du Règlement 343/2003. Considérant que l'intéressée a introduit une demande d'asile en Belgique le 10/09/2012 dépourvue de tout document d'identité; Considérant que l'intéressée est venue en Belgique accompagnée de ses deux enfants [T.L.] et [T.B.];

Considérant que le relevé du fichier Eurodac indique que l'intéressée a introduit une demande d'asile en Pologne le 06/09/2012;

Considérant que l'intéressée conteste le fait d'avoir demandé l'asile en Pologne, elle déclare avoir signé un document qu'elle ne comprenait pas faute d'interprète;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités polonaises une demande de reprise en charge de l'intéressée en date du 12/10/2012;

Considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord pour la réadmission de la requérante et de ses deux enfants sur base de l'article 16(1)(c) du Règlement 343/2003;

Considérant que la demande d'asile de l'intéressée est encore en cours de traitement par les autorités polonaises;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré avoir demandé l'asile en Belgique car on lui a conseillé cette destination pour s'y faire soigner elle et son fils [B.];

Considérant que l'intéressée a déclaré s'opposer à son transfert en Pologne car elle n'a pas confiance en ce pays qui dit-elle collabore avec la Géorgie;

Considérant que dans son courrier du 11/10/2012, l'avocat de l'intéressée déclare que sa cliente ne croit pas en l'impartialité des autorités polonaises vue les les [sic] liens étroits qui unissent le président polonais et le président géorgien, il ajoute que Madame [P.] craint d'être renvoyée de la Pologne vers la Géorgie, pays où est emprisonné son mari,

Considérant que ces arguments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003; Considérant que la Pologne est un pays respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions démocratiques auprès desquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits et porter plainte si ceux-ci ne sont pas respectés; Considérant que la crainte de l'intéressée, selon laquelle la Pologne la rapatriera en Géorgie, n'est pas établie, qu'il s'agit d'une pure supputation à ce stade eu égard à l'absence d'élément probant et objectif susceptible d'étayer cette thèse;

Considérant que les conséquences néfastes mentionnées en cas de transfert en Pologne, ne sont que des supputations, elles ne constituent pas des conséquences prévisibles et certaines;

Considérant qu'il ne peut-être présagé du sort réservé à la demande d'asile de l'intéressée auprès des autorités polonaises ;

Considérant que l'intéressée ne prouve pas qu'elle a subie personnellement et concrètement, de la part des autorités polonaises, une violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, de plus elle a déclaré n'être restée que 14h sur le territoire polonais;

Considérant que l'intéressée n'a pas apporté la preuve d'avoir subie un traitement dégradant ou inhumain de la part des autorités polonaises;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités polonaises ne se fera pas avec objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Compte tenu toutefois du seuil élevé fixé par l'article 3 nous n'estimons pas qu'il existe un risque suffisamment réel pour que le renvoi de la requérante dans ces circonstances soit incompatible avec les normes de l'article 3 de la Convention. CEDH Décision sur l'admissibilité Application no. 8628/0503 (inadmissible); CEDH Décision sur l'admissibilité Application no. 14492/03 (inadmissible); CEDH Décision sur l'admissibilité Application no. 35989/03 (inadmissible). Voyons aussi la jurisprudence CEDH . (N. c. Royaume-Uni 27 mai 2008 (G.C., nr. 26565/05); Karara c. Finlande (no 40900/98, décision de la Commission du 29 mai 1998). Bensaid c. Royaume- Uni (no 44599/98, CEDH 2001 I) §§ 36-40 »;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Pologne qu'en Belgique ne constitue pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violations de son article 3;

Considérant que l'intéressée ne démontre pas que la Pologne ne respecterait pas ses obligations, nées de la Convention de Genève qu'elle a ratifiée, particulièrement l'obligation de non -refoulement des demandeurs d'asile, prévue (sic) à l'article 33 de la dite Convention;

Considérant qu'en tant que candidate-réfugiée, l'intéressée peut demander à bénéficiern [sic] en Pologne de soins de santé, pour elle et son fils, ce pays disposant également d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent;

Considérant qu'il est possible à l'intéressée de suivre des cours de polonais pendant le traitement de sa demande d'asile par les autorités polonaises;

Considérant qu'en application de l'article 10, alinéa 1er, b) de la Directive 2005/85 du Conseil de L'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait de statut de réfugié dans les Etats membres, les demandeurs d'asile peuvent

bénéficiaire, si nécessaire, des services d'un Interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union;

Considérant que l'intéressée a déclaré qu'elle est également venue en Belgique accompagnée de sa soeur, son beau-frère, sa nièce, du beau-frère de sa soeur et son épouse;

Considérant qu'il convient d'entendre, au sens de l'article 2,1) du même Règlement (CE), par « membre de la famille », le conjoint, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou le tuteur lorsque le demandeur est mineur et non marié.

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités compétentes polonaises. (2)

Au cas où il le souhaiterait, Madame [P.] pourra bénéficier d'une assistance de la part des services compétents belges (Office des étrangers), afin d'organiser son voyage pour la Pologne ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de :

- *« l'article 3.2 du Règlement CE n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,*
- *l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)*
- *du devoir de bonne administration qui incombe à l'Administration ».*

Elle soutient premièrement que la requérante, tel qu'elle l'a exposé lors de son interview réalisé par la partie défenderesse, n'a pas introduit de demande d'asile en Pologne et qu'elle a été contrainte de signer un document dont elle ne comprenait pas la teneur faute d'interprète. Elle souligne alors que ce fait est déterminant dans l'appréciation qui doit être faite des garanties procédurales offertes par la Pologne aux demandeurs d'asile. Elle précise que l'assistance d'un interprète dans le cadre d'une procédure d'asile est un élément fondamental et qu'en cas de non-respect, cela est déterminant dans l'appréciation du respect de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne relative aux normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugiés dans les Etats membres. Elle ajoute aussi que « [...] chaque Etat membre a le devoir de contrôler que les conditions d'accueil et de traitement d'un demandeur d'asile dans un autre Etat membre sont conformes à législation européenne qui prime sur le droit national » et « Qu'en sachant pertinemment que la requérante ne souhaitait pas introduire de procédure d'asile en Pologne mais que les autorités polonaises ont enregistré une demande d'asile en son nom sans qu'elle n'ait pu y marquer un consentement éclairé, il appartenait à la partie adverse de faire preuve de prudence et de vérifier que certaines garanties procédurales fondamentales sont réellement apportées aux demandeurs d'asile en Pologne ». Elle joint alors à son recours un article tiré de Courrier International du 31 octobre 2012 qui publie le témoignage d'une journaliste géorgienne détenue en Pologne et énonce « Que ce témoignage est édifiant quant aux conditions de traitements (sic) des demandeurs d'asile en Pologne [...] » et soutient qu'en cas de renvoi vers la Pologne, la requérante risque clairement de subir le même sort avec ses deux enfants, et ce, en contradiction avec l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle ajoute qu'il ressort également de l'article publié dans le Courrier International que l'accès aux soins de santé pour les demandeurs d'asile en Pologne est très limité et que dès lors, la requérante et son fils risqueraient de ne pas bénéficier de soins de santé, et que cela constituerait un traitement inhumain et dégradant.

Elle précise enfin que la requérante a indiqué qu'elle ne voulait pas introduire sa demande d'asile en Pologne en raison de son manque de confiance dans les autorités polonaises, arguant que ces dernières ont des liens étroits avec le Président géorgien, et craint dès lors d'être renvoyée en Géorgie où son mari est actuellement détenu. Elle ajoute que la requérante a déposé, à l'appui de sa demande d'asile, des articles de presse afin d'appuyer ces affirmations.

Elle conclut alors que « [...] l'annexe 26 quater n'est pas adéquatement motivée en violation du Règlement Dublin, des articles 3 et 8 de la CEDH, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991

relative à la motivation formelle des actes administratifs et en violation du devoir de bonne administration qui incombe à l'Administration ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le « *devoir de bonne administration* », étant entendu que le « *principe général de bonne administration* » n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation dudit « *devoir de bonne administration* ».

3.2. Le Conseil observe que la décision querellée est fondée sur l'article 51/5 de la Loi, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues à l'article 16 du Règlement Dublin II.

En l'occurrence, il ressort du dossier administratif, tel que rappelé ci-avant au point 1.2. du présent arrêt, que la partie défenderesse a adressé aux autorités polonaises une demande de reprise en charge de la requérante, demande que celles-ci ont acceptée. Le Conseil estime, par conséquent, que l'acte attaqué est valablement motivé à cet égard.

3.3.1. Quant à l'allégation selon laquelle la requérante « [...] *n'avais (sic) pas introduit de demande d'asile en Pologne et qu'elle fut contrainte de signer un document dont elle ne comprenant pas la teneur faite d'interprète* », le Conseil rappelle que la circonstance que la requérante n'aurait pas introduit de demande d'asile dans ledit Etat et qu'elle ait choisi la Belgique à cette fin n'est pas suffisante pour justifier à elle seule la compétence des autorités belges.

Il ressort, au contraire, d'une simple lecture du Règlement CE 343/2003, précité, et, notamment, des chapitres III et VI, que cette compétence est fonction de certains critères dont il incombe au requérant de faire état, le cas échéant, lorsqu'il est expressément interrogé quant aux raisons pour lesquelles il a fait choix de la Belgique pour le traitement de sa demande d'asile, au même titre que les éventuelles réserves qu'il aurait à émettre à l'encontre du pays que l'application desdits critères désignerait pour la reprise de sa demande, ceci en vue de bénéficier de la dérogation prévue par l'article 3.2. dudit Règlement qui dispose que : « *chaque Etat membre peut examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

3.3.2.1. L'article 3.2. du Règlement Dublin II (« la clause de souveraineté ») prévoit donc qu'un Etat membre « *peut* » traiter une demande d'asile introduite, même s'il n'y est pas obligé. Cette disposition ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile.

Le Conseil rappelle qu'il ne peut en tant que tel être déduit des termes de l'article 3.2 du Règlement Dublin II une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III du Règlement Dublin II, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

Ce constat ne porte toutefois pas atteinte au principe selon lequel un étranger ne peut, en tout état de cause, être éloigné vers un pays où il sera soumis à la torture ou des traitements ou peines inhumains ou dégradants.

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de

destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, *Y v. Russie*, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; *adde* EHRM, *Muslim v. Turquie*, 26 avril 2005).

Le constat qu'il existe des indications sérieuses que l'étranger sera, dans l'Etat qui est responsable du traitement de sa demande d'asile, directement ou indirectement soumis à des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH, impose par conséquent à l'Etat membre où se trouve l'étranger concerné de faire application de l'article 3.2. du Règlement Dublin II.

3.3.2.2. L'Etat concerné, Etat membre de l'Union européenne, est un Etat de droit, est partie à la CEDH et à la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 (ci-après: la Convention de Genève), et est en outre lié par la réglementation communautaire sur l'asile et l'immigration. Sur la base du principe intra-communautaire de confiance, il doit être présumé que l'Etat concerné respectera les obligations qui découlent de ces dispositions (Cour EDH, *K.R.S. v. Royaume Uni*, 2 décembre 2008, § 17: "*The presumption must be that Greece will abide by its obligations under those Directives.*". Traduction libre : « *Il faut présumer que la Grèce respectera les obligations issues des directives* »). L'administration peut par conséquent partir de la présomption qu'une décision qui a pour conséquence qu'un étranger doit se rendre dans l'Etat concerné ou qu'il peut être éloigné vers cet Etat, ne pose pas un problème au regard de l'article 3 de la CEDH (voir également J. Vande Lanotte en Y. Haeck (eds), *Handboek EVRM Deel 2 Artikelsgewijze Commentaar*, Volume I, Antwerpen-Oxford, Intersentia, 2004, 210).

La présomption susmentionnée est réfragable. Il appartient en principe à la partie requérante de produire des éléments de preuve susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure incriminée était mise à exécution, elle serait exposée à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167). Lorsque de tels éléments de preuve sont produits, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour EDH, *Y.v. Russie*, 4 décembre 2008, § 77).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement du requérant dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, *Y.v. Russie*, 4 décembre 2008, § 78; Cour EDH *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir aussi par exemple, Cour EDH, *Moayad v. Allemagne*, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, *Said v. Pays Bas*, 5 juillet 2005, § 54; Cour EDH, *Muslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 67 et Cour EDH, *Chahal v. Royaume Uni*, 15 novembre 1996, §§ 99- 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH, *Fatgan Katani et autres v. Allemagne*, 31 mai 2001 et Cour EDH, *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir Cour EDH, *Y.v. Russie*, 4 décembre 2008, § 79; Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 131; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167; Cour EDH, *Mamatkulov and Askarov v. Turquie*, 4 février 2005, § 73; Cour EDH, *Muslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 68).

Il ressort cependant également de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte

par l'article 3. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir Cour EDH, *Y.v. Russie*, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, *Salah Sheekh v. Pays-Bas*, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167).

L'existence du risque doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (cf. *mutatis mutandis* Cour EDH, *Y.v. Russie*, 4 décembre 2008, § 81 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH *Cruz Varas e.a. v. Suède*, 20 mars 1991, §§ 75-76, et Cour EDH, *Vilvarajah et autres. v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 107).

3.3.2.3. S'agissant de l'éloignement d'un demandeur d'asile vers un pays autre que son pays d'origine, la partie requérante peut, d'une part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans ce pays en violation de l'article 3 de la CEDH et, d'autre part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel d'être éloignée par ce pays vers son pays d'origine en violation de la même disposition.

Dans la première hypothèse, la simple référence à des rapports généraux, qui font état de certains problèmes d'accueil des demandeurs d'asile, à des lieux et à des moments ponctuels, ne peut suffire à établir le risque susmentionné, sous réserve de l'hypothèse visée *supra* où la partie requérante allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements. La circonstance que ces rapports émanent de sources qui font autorité, telles que le HCR, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et des organisations non gouvernementales dont le sérieux et la fiabilité sont largement reconnus, ne modifie pas ce constat. Il appartient à la partie requérante de démontrer, *in concreto*, de quelle manière elle encourt un tel risque réel dans l'Etat vers lequel elle est éloignée.

En ce qui concerne la deuxième hypothèse, qui peut être qualifiée de « risque indirect de refoulement », la Cour EDH a déjà jugé que le refoulement indirect vers un pays intermédiaire qui se trouve être également un Etat partie à la CEDH n'a aucune incidence sur la responsabilité de l'Etat d'envoi, qui doit veiller à ne pas exposer la partie requérante à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH par sa décision de l'éloigner. Dans ce contexte, un Etat membre de l'Union européenne ne peut pas non plus s'appuyer d'office sur le système établi par le Règlement Dublin II. Lorsque des Etats établissent des organisations internationales ou, *mutatis mutandis*, des accords internationaux pour coopérer dans certains domaines d'activité, la protection des droits fondamentaux peut s'en trouver affectée. Il serait contraire au but et à l'objet de la CEDH que les Etats contractants soient ainsi exonérés de toute responsabilité au regard de la CEDH dans le domaine d'activité concerné (cf. Cour EDH, *T.I v. Royaume Uni*, 7 mars 2000 et *Waite et Kennedy v. Allemagne*, 18 février 1999, § 67).

3.3.2.4. En l'occurrence, l'examen des pièces du dossier administratif fait apparaître qu'alors qu'elle était invitée à s'expliquer sur les raisons pour lesquelles elle avait introduit sa demande d'asile en Belgique, la requérante s'est bornée à faire état de ce que « [...] [elle] pourrai[t] [s']y faire soigner avec [son] fils », et qu'invitée à répondre ensuite à la question « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile [...] ? », la requérante a répondu : « Je ne pourrais pas rester en Pologne car on ne peut pas faire confiance en ce pays qui collabore avec la Géorgie. Mon départ du pays a été diffusé dans les médias car étant avocate, j'ai défendu le cas de mon mari ainsi que d'autres personnes. Nous sommes considérés [sic] des traîtres au pays ».

Le Conseil observe ensuite, s'agissant de la Pologne, déterminée en l'espèce comme Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile de la requérante, que la partie requérante fait état de ce que la requérante n'a jamais introduit de demande d'asile en Pologne et que s'il devait être considéré le contraire, elle soutient que la Pologne n'offre pas suffisamment de garanties procédurales à ses demandeurs d'asile et que l'accès aux soins de santé leur est très limité, d'une part, et, d'autre part, que ses autorités manquent d'indépendance en raison des liens étroits existants entre la Pologne et la Géorgie. Or, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif, tant s'agissant des garanties procédurales offertes par la Pologne que de l'état de santé de la requérante, qu'aucun élément y relatif n'a été communiqué à la partie défenderesse en temps utile, et qu'il ne saurait lui être reproché de ne pas avoir pris en compte des informations qui lui ont été transmises postérieurement à la prise de l'acte attaqué, à l'instar des documents joints à l'acte introductif d'instance (à savoir : un article de la revue de presse « Courrier International », un autre article de presse d'un journal géorgien, ainsi qu'un

témoignage). En effet, selon la jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Dès lors, le Conseil constate que la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision sur ce point.

Enfin, quant au risque de refoulement indirect invoqué par la partie requérante, le Conseil ne peut que constater que ces prétentions ne sont nullement étayées – la partie requérante se bornant à se référer à des articles de presse faisant état d'une situation générale concernant les relations diplomatiques entre la Pologne et la Géorgie – et relèvent dès lors de la pure hypothèse, ce qui ne saurait suffire à remettre en cause la légalité de la décision querellée.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE